



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 28 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge Président
M. le Juge Sang- Hyun Song
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la Juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LUBANGA DYILO**

Public
Réponse à l'Ordonnance du 25 mars 2014

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean - Marie Biju- Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walleyn
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 21 mars 2014, la Chambre d'Appel a décidé de tenir une audience le 14 et 15 avril¹. Par ordonnance du 25 mars, elle a invité les représentants légaux de faire savoir s'ils ont l'intention d'interroger les témoins D-0040 et D-0041².
2. Les représentants légaux regrettent le délai court dans lequel ils ont été informés de ces audiences, qui leur crée des difficultés organisationnelles (organisation d'une mission, visa etc...). Ils espèrent toutefois pouvoir assister à cette audience.
3. Les représentants légaux de l'équipe V01 ne souhaitent a priori pas interroger les témoins proposés. Toutefois, si ces témoins, lors de leur témoignage, ou les parties, lors de leur interrogatoire, devaient aborder des questions liées aux victimes, ils souhaitent se réserver la possibilité de solliciter le cas échéant oralement l'autorisation de poser des questions sur ces déclarations.
4. Les représentants légaux n'ont pas d'autres observations à formuler quant au déroulement de cette audience.

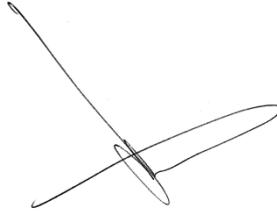
A CES CAUSES, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

¹ ICC-01/04-01/06-3067.

² ICC-01/04-01/06-3068.

Pour le groupe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a smaller, more complex mark above it.

Luc Walley, représentant légal.

Fait le 28 mars 2014 à Bruxelles, Belgique.